

Le Gouverneur, par un arrêté pris en Conseil d'administration, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au chef du service judiciaire pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du Conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 29. Le Conseil général peut adresser directement au Ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Un double des documents destinés au Ministre sera adressé au Gouverneur par l'intermédiaire du Directeur de l'Intérieur.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique ou à la religion lui sont interdits. Toutefois il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 30. Le Conseil général ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 31. Le Conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le Gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du Conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus de dons et legs faits à la colonie